

*Délai d'opposition : 28 mars 1951*

---

## **LOI FÉDÉRALE**

modifiant

**celle sur l'assurance -vieillesse et survivants**

(Du 21 décembre 1950)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse*

vu le message du Conseil fédéral du 9 juin 1950 (\*),

*arrête :*

### **Article premier**

Les articles 6, 8, 18, 42, 1<sup>er</sup> alinéa, et 43, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

*Art. 6.* Les cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont égales à 4 pour cent du salaire déterminant, arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur. Si le salaire déterminant est inférieur à 4800 francs par an, le taux de cotisation est réduit jusqu'à 2 pour cent, selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral.

*Art. 8.* <sup>1</sup> Il est perçu, sur le revenu provenant d'une activité indépendante, arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur, une cotisation de 4 pour cent. Si ce revenu est inférieur à 4800 francs, mais supérieur à 600 francs par an, le taux de cotisation est réduit jusqu'à 2 pour cent, selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral.

---

(\*) FF 1950, II, 180.

<sup>2</sup> Si le revenu provenant d'une activité indépendante est inférieur à 600 francs par an, il sera perçu une cotisation fixe de 1 franc par mois; cette cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré, si le revenu inférieur à 600 francs provient d'une activité indépendante exercée à titre accessoire.

*Art. 18.* <sup>1</sup> Les ressortissants suisses, les étrangers et les apatrides ont droit aux rentes de vieillesse, de veuves et d'orphelins, conformément aux dispositions ci-après.

<sup>2</sup> Les ressortissants des Etats dont la législation n'accorde pas aux ressortissants suisses ou à leurs survivants des avantages à peu près équivalents à ceux de la présente loi, ainsi que les apatrides et leurs survivants, n'ont droit à une rente qu'aussi longtemps qu'ils ont leur domicile civil en Suisse et que si les cotisations ont été payées pendant au moins dix années entières. Sont réservées les conventions internationales contraires.

<sup>3</sup> Les cotisations payées conformément aux articles 5, 6, 8 ou 10, par des étrangers avec le pays d'origine desquels une convention n'a pas été conclue et celles qui ont été versées par des apatrides peuvent être remboursées, à eux ou à leurs survivants, sous certaines conditions que fixera le Conseil fédéral, autant que ces cotisations n'ouvrent pas un droit à une rente.

*Art. 42, 1<sup>er</sup> al.* Ont droit à une rente transitoire les ressortissants suisses habitant en Suisse qui ne peuvent pas prétendre une rente ordinaire conformément à l'article 29, 1<sup>er</sup> alinéa, si les trois quarts de leur revenu annuel, auquel est ajoutée une part équitable de leur fortune, n'atteignent pas les limites suivantes:

Régions	Pour les bénéficiaires de		
	Rentes de vieillesse simples et rentes de veuves	Rentes de vieillesse pour couples	Rentes d'orphelins simples et doubles
	fr.	fr.	fr.
Urbaines . . . . .	2500	4000	1100
Mi-urbaines . . . . .	2300	3700	1000
Rurales. . . . .	2100	3400	900

*Art. 43, 2<sup>e</sup> al. :* Elles sont réduites dans la mesure où, avec les trois quarts du revenu annuel et de la part de la fortune prise en considération, elles dépassent les limites fixées à l'article 42. Est réservée la réduction de la rente de veuve conformément à l'article 41, 2<sup>e</sup> alinéa.

## Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1950.

*Le président, Aleardo PINI*

*Le secrétaire, LEIMGRUBER*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 décembre 1950.

*Le président, EGLI*

*Le secrétaire, Ch. OSER*

---

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 21 décembre 1950.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

LEIMGRUBER

8240

Date de la publication: 28 décembre 1950

Délai d'opposition: 28 mars 1951

---

## **LOI FÉDÉRALE modifiant celle sur l'assurance-vieillesse et survivants (Du 21 décembre 1950)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1950
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1950
Date	
Data	
Seite	789-791
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 171

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.